

« MORT POUR LA FRANCE » OU LE TRIOMPHE D'UNE THÉOLOGIE
NATIONALE (1914-1915)

[Vincent Petit](#)

Karthala | « Histoire, monde et cultures religieuses »

2016/1 n° 37 | pages 175 à 179

ISSN 2267-7313

ISBN 9782811116613

DOI 10.3917/hmc.037.0175

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-histoire-monde-et-cultures-religieuses-2016-1-page-175.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Karthala.

© Karthala. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.



« Mort pour la France » ou le triomphe d'une théologie nationale (1914-1915)

VINCENT PETIT¹

docteur en histoire contemporaine
Paris 1/Fribourg

Le 2 juillet 1915, le président de la république promulgue une loi « complétant, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil ». L'article 1 stipule que :

« L'acte de décès d'un militaire des armées de terre ou de mer tué à l'ennemi ou mort des suites de ses blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille, de tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours des soins donnés aux malades ou blessés de l'armée ; de tout civil tué par l'ennemi, soit comme otage, soit dans l'exercice de fonctions publiques électives, administratives ou judiciaires, ou à leur occasion, devra, sur avis de l'autorité militaire, contenir la mention : *Mort pour la France* ».

1. Auteur de *Église et nation. La question liturgique en France au XIX^e siècle*, Presses universitaires de Rennes, 2010 et de *God save la France. La religion et la patrie*, Cerf, 2015.

Il ne s'agit donc que d'une loi technique, brève², qui complète les articles 96 et 101 du code civil portant sur les actes de décès des militaires (chapitre V : « Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de la république »).

Cette disposition, dont ne nous attarderons pas à décrire les difficultés d'application, sera ensuite explicitée par des circulaires du ministre de la Justice (en date du 8 juillet 1915, du 17 novembre 1915, du 11 janvier 1922...), complétée par les lois du 19 octobre 1919 et du 28 février 1922, et reprise dans le code des pensions militaires et d'invalides et de victimes de guerre (articles L. 488 à 492 bis actuels), et étendue aux victimes d'autres conflits. Elle ne concerne donc, par définition, que les morts et n'ouvre, dans l'immédiat du moins, aucune compensation financière ou professionnelle à leurs ayants droits. Elle s'inscrit, avec la création de la Croix de guerre, dans le dispositif honorifique qui se met en place à partir de l'hiver 1914 et du printemps 1915 quand le pays est confronté à une mortalité de masse sans précédent³, et qui se perpétuera avec la politique mémorielle de l'immédiat après-guerre (rédaction de livres d'or⁴, construction des monuments aux morts, cérémonies à la tombe du soldat inconnu).

La loi a pour origine une proposition déposée à la Chambre des députés par Joseph Thierry, député des Bouches-du-Rhône qui sera nommé bientôt sous-secrétaire d'État à la guerre. L'exposé des motifs entend pallier la sécheresse des actes d'état civil, qui « se bornent le plus souvent à indiquer le décès, sans que les circonstances glorieuses qui l'ont marqué y soient consignées ». Désormais, « l'état civil enregistra, à l'honneur du nom de celui qui a donné sa vie pour le pays, un titre clair et impérissable à la gratitude et au respect de tous les Français »⁵. La nation attribue une marque distinctive à ceux qui sont morts parce qu'ils la représentaient, à partir de la date du 2 août 1914 : soldats⁶, otages, civils investis d'un mandat ou d'une mission, revêtus d'un ministère au sens religieux du terme. L'indistinction entre combattants et non-combattants est à la fois le produit de l'extension des droits et des charges inhérents à la démocratie, mais aussi de la primauté du temporel au profit duquel s'ordonne le spirituel. Les « morts pour la France » sont bel et bien des martyrs morts pour une entité mystique, la patrie, ce que ne rendent pas

2. *Journal officiel* du 9 juillet 1915, p. 4653.

3. Antoine PROST, « Compter les vivants et les morts : l'évaluation des pertes françaises de 1914-1918 », *Le Mouvement Social*, 2008/1 n° 222, p. 41-60 ; André BACH, « La mort en 1914-1918 », *Revue historique des armées*, n° 259, 2010, p. 23-32.

4. Marie-Thérèse CHABORD, « Le livre d'or de la Première Guerre mondiale », *Revue historique des armées*, n° 2, 1973, p. 76-89. Voir aussi Sandrine HEISER, « Il faut commémorer le soldat Daulier. Mort pour la France », *Revue historique des armées*, n° 274, 2014, p. 116-125.

5. *Journal officiel*, Débats parlementaires du Sénat, 2 avril 1915, p. 160.

6. Guillaume CUCHET, « Mourir pour la patrie : le poilu entre gloire terrestre et gloire céleste », dans Christian BENOÎT, Gilles BOETSCH, Antoine CHAMPEAUX et Éric DEROO (dir.) *Le sacrifice du soldat. Corps martyrisé, corps mythifié*, Paris, CNRS éditions, 2009, p. 74-78.



Tombe, cimetière de Charquemont (Doubs)

les formules jusque-là employées : tués à l'ennemi, tombés au champ d'honneur... Si l'expression existait déjà – elle est ainsi employée lors de débats parlementaires en 1901 à propos d'un monument à la mémoire des Alsaciens-Lorrains « morts pour la France » en 1870-71 et depuis, dans les expéditions coloniales –, elle prend une consonance nationale en raison de son emploi massif et quasi-systématique : l'honneur de mourir pour la patrie est devenu un fait démocratique.

Or, cette assimilation entre soldats et martyrs a été facilitée par la nationalisation du catholicisme au cours du XIX^e siècle, particulièrement en Belgique qui n'a pas connu les affres d'un long discordat comme en France : au contraire, depuis 1830, bien qu'avec des interruptions,

le catholicisme y a fait corps avec la patrie. La lettre pastorale du cardinal Mercier, archevêque de Malines et primat de Belgique sur le patriotisme et l'endurance⁷, datée de Noël 1914, est diffusée au clergé et lue au début de l'année 1915 dans toutes les églises du pays comme il l'a imposé. Elle connaît un retentissement considérable, spécialement en France, avec qui le royaume partage une communauté de langue et, surtout depuis août 1914, une communauté de destin. Si le primat de Belgique reste fidèle au catholicisme intransigeant en fustigeant le « despotisme des Césars » et en dénonçant l'omnipotence des États, et réaffirme conformément à la théologie chrétienne que le fondement du droit se trouve dans la paix et la justice, il n'en écrit pas moins que :

« La Patrie n'est pas qu'une agglomération d'individus ou de familles habitant le même sol, échangeant entre elles des relations plus ou moins étroites de voisinage ou d'affaires, remémorant les mêmes souvenirs, heureux ou pénibles ; non elle est une association d'âmes, au service d'une organisation sociale qu'il faut à tout prix, fût-ce au prix de son sang, sauvegarder et défendre, sous la direction de celui ou de ceux qui président à ses destinées ».

La nation est définie comme une communauté organique voulue par Dieu qui désigne, par l'hérédité ou l'élection, ses représentants légitimes – il s'en suit que l'occupant allemand ne l'est pas. Or, répondant à une question qu'un officier lui a posée, le prélat explique que :

« Dans l'acception rigoureuse et théologique du mot, non le soldat n'est pas un martyr, car il meurt les armes à la main, tandis que le martyr se livre, sans défense, à la violence de ses bourreaux. Mais si vous me demandez ce que je pense du salut éternel d'un brave qui donne consciencieusement sa vie pour défendre l'honneur de sa patrie et venger la justice violée, je n'hésite pas à répondre que sans aucun doute le Christ couronne la vaillance militaire et que la mort, chrétiennement acceptée, assure au soldat le salut de son âme ».

Plus loin, il répète que :

« Le soldat qui meurt pour sauver ses frères, pour protéger les foyers et les autels de la patrie, accomplit cette forme supérieure de la charité. [...] Telle est la vertu d'un acte de charité parfaite, qu'à lui seul, il efface une vie entière de péché. D'un coupable, sur l'heure, il fait un saint ».

⁷ *Lettre pastorale de S. É. le cardinal Mercier, ... sur le patriotisme et l'endurance, lettre éditée et transmise au clergé du diocèse le 25 décembre 1914... précédée du récit... de l'attentat commis par les Allemands contre la personne... du cardinal Mercier, et suivi des opinions de S. É. le cardinal Bourne, ... du cardinal Sevin, ... et de l'héroïque roi Albert Ier, de Belgique...*, Paris, Bibliothèque des ouvrages documentaires, 1915 (disponible sur Gallica).

Lignes scandaleuses aux yeux du cardinal Billot, représentant d'une théologie aussi intransigeante que classique et notoirement proche de l'Action française, qui y voit la substitution de la patrie à Dieu, mais plus encore le remplacement de l'Église par l'État.

Sans préjuger d'un lien direct entre la lettre pastorale du cardinal Mercier et la proposition de loi de Joseph Thierry, la proximité chronologique des deux textes dans le premier hiver de la guerre témoigne du climat d'union sacrée et de l'instrumentalisation de la religion⁸. Mais parce que la mention de « mort pour la France » est appelée à durer, dans la mémoire des familles, dans les éventuelles contestations et revendications qu'elle suscite, dans sa répétition annuelle – telles les litanies propres à une fête liturgique, elle illustre la confusion des registres – comme la canonisation de Jeanne d'Arc, ou l'adoption d'une fête du patriotisme, le deuxième dimanche de mai, par la loi du 10 juillet 1920. On pourrait en conclure que les catholiques français ont réussi à subvertir la République anticléricale avec une « théologie nationale » (Daniele Menozzi⁹) d'essence et d'expression contre-révolutionnaire, mais plus encore que la République démocratique a définitivement consacré théologiquement la nation. L'État, après l'Église, démocratise la sainteté : de même qu'est offert le Paradis au plus grand nombre¹⁰, que le purgatoire s'efface des sermons et des catéchismes¹¹, chacun des membres du *corpus mysticum* qu'est la nation, en bonne égalité paulinienne, peut être appelé à se sacrifier pour elle. De même que l'image d'un bon Dieu, d'un Christ au Sacré-Cœur ou d'une sainte Vierge souriante fait oublier Celui qui châtiât l'Égypte, l'État n'apparaît plus comme un appareil politique, administratif et fiscal mais comme l'organisme *pantocrator* qui efface les péchés, juge les vivants et honore les morts : palme (attribut des martyrs), ex-votos, gisants. À l'égale de l'Église mais encore plus généreusement qu'elle, la nation assure le salut à ceux qui tombent en son nom¹². La Première Guerre mondiale, et plus particulièrement l'hiver 1914-15, marque l'aboutissement d'un processus entamé dès le Moyen-Âge¹³, qui voit l'absorption de la théologie chrétienne par la politique et qui, à terme, donne tout ce que le XX^e siècle a de meilleur et de pire, l'État-Providence et l'État totalitaire.

8. Voir le dernier livre en date : Xavier BONIFACE, *Histoire religieuse de la Grande Guerre*, Paris, Fayard, 2014.

9. Voir Daniele MENOZZI, *La Chiesa cattolica e la secolarizzazione*, Turin, 1993,.

10. Guillaume CUCHET, « Une révolution théologique oubliée. Le triomphe de la thèse du grand nombre des élus dans le discours catholique du XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 41, 2010, p. 131-148.

11. Guillaume CUCHET, *Le crépuscule du purgatoire*, Paris, Armand Colin, 2005.

12. Le nombre des ressortissants étrangers « morts pour la France », en particulier suisses pour ce que nous en savons, semble particulièrement élevé.

13. Ernst H. KANTOROWICZ, *Mourir pour la patrie et autres textes*, Paris, Fayard, collection Les quarante piliers, 2004.